

ARTICLE 17Arrangements administratifs

Les autorités compétentes des Parties prennent, de temps à autre, tous arrangements administratifs utiles aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE 18Langue de correspondance

Pour l'application du présent Accord, l'autorité compétente d'une Partie communique directement avec l'autre autorité compétente dans l'une ou l'autre des langues officielles de ladite Partie.

ARTICLE 19Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de l'Australie et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada à condition que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, autant que possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.